

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026
--

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de St Pal de Senouire, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale sous la présidence de : Alain FOUILLIT, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : Alain FOUILLIT / Gilles VESSAYRE / Annie FILAIRE / Christian MARGERIT / Sarah CHAPUIS / Jean-Marc ROUX / Eliane VINCENT / Elise GIROUX / Mégane ACHARD / Amandine GAILLETON / Thibaut FOUILLIT

Absents excusés :

Absents :

Procurations :

Secrétaire de séance : Elise GIROUX

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Christian MARGERIT, le plus âgé des membres du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

I/ Désigne Elise GIROUX en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II/ Election du maire

Christian Margerit rappelle les modalités des votes.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11 onze

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :1 un

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10 dix

Majorité absolue : 6 six

Ont obtenu :

– M. Alain FOUILLIT : 10 dix voix

M. Alain FOUILLIT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

Le conseil municipal :

ELIT M. Alain FOUILLIT, maire de la commune de St Pal de Senouire ;
INSTALLE M. Alain FOUILLIT en qualité de maire de la commune de St Pal de Senouire ;
AUTORISE M. Alain FOUILLIT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

III/ FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le maire indique qu'il faut maintenant déterminer le nombre d'adjoints au maire.
Il explique que lors du précédent mandat, le nombre avait été fixé à trois, puis à la suite d'une démission, reporté à deux.
Il propose de conserver le nombre de deux adjoints.
Le conseil municipal, après avoir délibéré, DECIDE de fixer à **deux**, le nombre d'adjoint(e)s au maire.

IV/ ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le maire informe le conseil qu'il faut maintenant procéder à l'élection des adjoints. Il laisse dix minutes aux conseillers municipaux pour se concerter et proposer une ou plusieurs listes. Une seule liste est présentée par M Gilles Vessayre : Gilles Vessayre et Annie Filaire.

Il est procédé à l'élection avec les résultats ci-dessous au 1^{er} **tour de scrutin** :

Nombre de bulletins : 11 onze
À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2 deux
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9 neuf
Majorité absolue : 6 six

Le conseil municipal :

ELIT la liste de Gilles VESSAYRE ;

INSTALLE

- Monsieur Gilles VESSAYRE en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Annie FILAIRE en qualité de 2^e adjointe ;

IV/ Charte de l' élu local

Monsieur le maire fait lecture de la charte de l' élu local et en distribue une copie à chaque conseiller.
Le conseil municipal en prend acte.

V/ Délégations du conseil municipal au maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

3° Procéder, dans la limite de 30 000 euros et pour une durée maximale de 5 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 euros.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Enfin, pour une transparence, le maire doit rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (art. L 2122-23 du CGCT). Ces réunions ont lieu une fois par trimestre (art. L 2121-7 du CGCT).

Le maire précisera les décisions prises.

Si le conseil municipal n'est pas satisfait des décisions du maire, il peut demander au maire d'inscrire le point des délégations à l'ordre du jour et ainsi les modifier.

VI/ Délégation de fonction du maire aux adjoints

Le maire de la commune de St Pal de Senouire considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoint(s),

Arrête :

Article 1er : M Gilles VESSAYRE est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

URBANISME

TRAVAUX

VOIRIE

EAU

ASSAINISSEMENT

VOIRIE

ETAT CIVIL

AIDE SOCIALE

CULTURE

JEUNESSE

Cette délégation *entraîne* délégation de signature des documents.

La signature par M Gilles VESSAYRE des pièces et actes relatifs à ces domaines devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 2 : Mme Annie FILAIRE est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

COMPTABILITE

COMMUNICATION

ETAT CIVIL

AIDE SOCIALE

CULTURE

JEUNESSE

Cette délégation *entraîne* délégation de signature des documents.

La signature par Mme Annie FILAIRE des pièces et actes relatifs à ces domaines devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 3 :

Les présentes délégations sont accordées pour la durée du mandat du conseil municipal à compter du **23 mars 2026**, date de leur publication et de leur transmission au représentant de l'Etat.

VII/ Indemnités de fonction

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 25.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

VIII/ Droits à la formation des élus

Le maire informe le conseil municipal que les adjoints doivent durant la première année suivant leur élection suivre une formation.

A ce jour, le conseil ne dispose pas des éléments suffisants pour déterminer le budget formation et reporte ce sujet à l'ordre du jour du prochain conseil.

IX/ COMMISSION APPEL D'OFFRES (CAO) : FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public.

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

1. Composition de la CAO pour les communes

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT) pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal.

2. Election des membres et des suppléants de la CAO

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 30 mars 2026.

X/ COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS LOCAUX (CCID) : PROPOSITION DE 12 NOMS POUR LES COMMISSAIRES TITULAIRES ET DE 12 NOMS POUR LES COMMISSAIRES SUPPLEANTS

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 22 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms annexées à cette délibération dans les conditions suivantes :

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

XII/ DESIGNATION DE 2 DELEGUES POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DE LA CHAISE DIEU

Monsieur le maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de 2026 entraîne, comme à l'accoutumée, un renouvellement général des instances délibérantes des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Intercommunaux ou Mixtes auxquels la commune est adhérente.

Le Syndicat Départemental d'Énergies qui regroupe les 257 communes de la Haute-Loire et dont la commune est donc membre, est composé de 18 Secteurs Intercommunaux d'Énergie (S.I.E.), qui ont à la fois le rôle de représentation des communes et qui permettent des réunions de travail au niveau local.

A cet égard, les statuts du Syndicat prévoient que chaque commune désigne deux délégué(e)s pour siéger au Secteur Intercommunal d'Énergie auquel elle appartient. Chaque Secteur constituera ainsi un collège électoral et désignera, en son sein, les délégués au Comité du Syndicat Départemental, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 3 communes regroupées dans le Secteur concerné.

La commune de SAINT PAL DE SENOUIRE appartient au Secteur Intercommunal d'Énergie LA CHAISE-DIEU / CRAPONNE au sein duquel elle est donc représentée par deux délégué(e)s.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal désignent, à l'unanimité pour siéger au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de « NOM DU SECTEUR INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE » :

- M Gilles VESSAYRE
- M Jean-Marc ROUX

XII/ DESIGNATION D'1 REPRESENTANT POUR LE SYNDICAT MIXTE DU PARC REGIONAL DU LIVRADOIS FOREZ

Monsieur le maire rappelle que la commune a approuvé le projet de Charte 2026-2041 du PRLF et qu'à ce titre, elle est membre du syndicat mixte du Parc.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal et conformément aux statuts du syndicat mixte du Parc, il convient de désigner un représentant.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal désignent, à l'unanimité pour siéger au sein du syndicat mixte du Parc :

- Titulaire :
Mme Eliane VINCENT

XIII/ Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à DIX le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

XIV/ Délibération pour la création des commissions et la désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission des travaux regrouperait les thématiques des travaux, de la voirie, des bâtiments, des réseaux eau potable et assainissement.

La Commission des finances serait dédiée à l'examen des demandes de subvention des associations, des taux (Etat 12459), à la préparation du budget.

La Commission communication traiterait des sujets en relation avec la bibliothèque municipale, le bulletin municipal, les différents canaux de communication.

La Commission des nuisibles traiterait les sujets en relation avec les problématiques liées aux frelons asiatiques, chenilles processionnaires, etc...

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission des travaux
- 2 - Commission des finances
- 3 - Commission communication
- 4 - Commission des nuisibles

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à quatre commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission des travaux

Gilles VESSAYRE
Jean-Marc ROUX
Elise GIROUX
Christian MARGERIT
Thibaut FOUILLIT

2 - Commission des finances

Christian MARGERIT

Jean-Marc ROUX
Annie FILAIRE

3 Commission communication

Annie FILAIRE
Sarah CHAPUIS
Jean-Marc ROUX
Mégane ACHARD

4 - Commission des nuisibles

Gilles VESSAYRE
Thibaut FOUILLIT
Annie FILAIRE
Christian MARGERIT